



VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 ☎ 01 30 11 16 05

# REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE LA VILLE D'ARNOUVILLE

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 📠 01 30 11 16 05

## SOMMAIRE

|   |                |
|---|----------------|
| <b>REGLEMENT DE POLICE DU CIMETIERE .....</b>                               | <b>4</b>       |
| Article 1. Abrogation des dispositions antérieures .....                    | 4              |
| Article 2. Péambule .....   | 4              |
| <b>CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>                              | <b>4 à 5</b>   |
| Article 3. Destination.....   | 4              |
| Article 4. Affectation.....   | 5              |
| Article 5. Durée des concessions.....                                       | 5              |
| <b>CHAPITRE 2. PARTAGE DES COMPETENCES ENTRE LES SERVICES .....</b>         | <b>5</b>       |
| Article 6. Partage des compétences.....                                     | 5              |
| <b>CHAPITRE 3. POLICE DU CIMETIERE .....</b>                                | <b>5 à 8</b>   |
| Article 7. Horaires d'ouverture au public.....                              | 5 à 6          |
| Article 8. Respect de la décence.....                                       | 6              |
| Article 9. Interdictions diverses.....                                      | 6              |
| Article 10. Responsabilité de la commune et du concessionnaire.....         | 7              |
| Article 11. Mesures préventives en cas d'urgence ou de péril imminent.....  | 7              |
| Article 12. Visite des caveaux et des fosses.....                           | 7 à 8          |
| Article 13. Circulation des véhicules.....                                  | 8              |
| <b>CHAPITRE 4. INHUMATIONS .....</b>  | <b>8 à 9</b>   |
| Article 14. Autorisations.....  | 8 à 9          |
| Article 15. Registre des opérations funéraires.....                         | 9              |
| Article 16. Horaires des inhumations.....                                   | 9              |
| <b>CHAPITRE 5. PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES AUX SEPULTURES .....</b> | <b>9 à 11</b>  |
| Article 17. Affectations des terrains du cimetière.....                     | 9 à 11         |
| <b>CHAPITRE 6. ESPACE CINERAIRE .....</b>                                   | <b>11 à 13</b> |
| Article 18. Règles générales.....   | 11 à 13        |
| Article 19. Entretien général des columbariums.....                         | 13             |
| <b>CHAPITRE 7. RENOUELEMENT DES CONCESSIONS ET REPRISES.....</b>            | <b>13 à 15</b> |
| Article 20. Renouveaulement.....  | 13 à 14        |
| Article 21. Reprises des sépultures à l'état d'abandon.....                 | 14             |
| Article 22. Obligations de droit des concessionnaires.....                  | 14 à 15        |
| Article 23. Délimitation des sépultures – usurpation de terrain.....        | 15             |
| <b>CHAPITRE 8. SEPULTURES MILITAIRES .....</b>                              | <b>15</b>      |
| Article 24. Conditions.....   | 15             |
| Article 25. Entretien des monuments.....                                    | 15             |

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 📠 01 30 11 16 05

## SOMMAIRE (suite)

|   |                |
|---|----------------|
| <b>CHAPITRE 9. CAVEAUX PROVISOIRES (DEPOSITOIRES).....</b>                            | <b>15 à 16</b> |
| Article 26. Règles générales. ....  | 15             |
| Article 27. Conditions d'admission. ....  | 15 à 16        |
| <b>CHAPITRE 10. EXHUMATION – REDUCTIONS ET REUNIONS DE CORPS .....</b>                | <b>16 à 17</b> |
| Article 28. Rappel des dispositions générales. ....                                   | 16             |
| Article 29. Autorisation et exécution. ....   | 16             |
| Article 30. Mesures d'hygiène et de salubrité. ....                                   | 17             |
| Article 31. Exhumations des terrains communs. ....                                    | 17             |
| Article 32. Fermeture des sépultures. ....  | 17             |
| Article 33. Exhumations pour travaux. ....  | 17             |
| Article 34. Horaires et période d'interdiction. ....                                  | 17             |
| <b>CHAPITRE 11. OSSUAIRES .....</b>   | <b>17</b>      |
| Article 35. Généralités. ....   | 17             |
| <b>CHAPITRE 12. TRAVAUX - PLANTATIONS.....</b>  | <b>17 à 20</b> |
| Article 36. Obligations des entreprises et des concessionnaires. ....                 | 17 à 20        |
| Article 37. Dégradations. ....  | 20             |
| Article 38. Inscriptions. ....  | 20             |
| <b>CHAPITRE 13. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT .....</b> | <b>20</b>      |
| Article 39. Publication et exécution .....  | 20             |

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 📠 01 30 11 16 05

## RÈGLEMENT GENERAL DE POLICE DU CIMETIERE COMMUNAL

### ARTICLE 1. ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

L'arrêté du 13 août 2002 et l'arrêté du 6 septembre 2013 portant règlement général de la police du cimetière est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

### ARTICLE 2. PRÉAMBULE

La Ville d'Arnouville (ci-après désignée la Commune) possède et gère un cimetière d'organisation traditionnelle séparé en deux parties (l'ancien et le nouveau cimetière), dont les entrées principales sont situées avenue Paul Vaillant Couturier, et une entrée piétons accessible par le petit parking avenue Paul Vaillant Couturier donnant un accès à l'espace cinéraire (columbariums, cavurnes et jardin du souvenir).

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

La superficie totale du cimetière est divisée en 9 sections. Les inhumations sont faites, soit dans des terrains communs non concédés, soit dans des terrains concédés, soit dans l'espace cinéraire.

### ARTICLE 3. DESTINATION

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
3. aux personnes non domiciliées dans la commune où est située une sépulture de famille ;
4. aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Les concessions sont destinées à la sépulture des personnes, à l'exclusion de tout autre usage.

Acheter une concession funéraire de son vivant permet d'épargner ce souci à ses héritiers.

La durée de la concession accordée est calculée à compter du jour de l'achat et non de celui de l'inhumation. Il est donc recommandé de ne pas le faire trop tôt. Dans le cimetière communal d'Arnouville l'achat ne pourra se faire qu'à partir de 70 ans révolus, pour une durée de 15 ou 30 ans.

Si l'acquéreur est encore vivant à l'expiration de la concession, il doit la renouveler (au nouveau tarif en vigueur au jour du renouvellement) pour une période minimum égale à la concession initialement acquise.

Ce renouvellement doit intervenir dans les deux ans après l'expiration de la date de validité de la concession initiale. Si le délai n'est pas respecté, la concession initiale est perdue, ainsi que le coût des travaux effectués. La Commune n'est nullement obligée de prévenir le titulaire de l'arrivée de ce terme.

Les concessions funéraires sont "hors commerce" et ne peuvent pas être revendues, moyennant argent. Il n'est pas possible de céder l'emplacement à un ami ou à un membre de la famille.

Les concessions de terrains sont occupées à la suite et sans interruption en respect du plan établi (article 17 du présent règlement).

Tous les terrains doivent être entretenus et restent à la charge de l'acquéreur (article 22 du présent règlement).

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 ☎ 01 30 11 16 05

## ARTICLE 4. AFFECTATION

Les terrains du cimetière comprennent :

- ✓ les terrains communs non concédés d'une durée de 5 ans ;
- ✓ les concessions perpétuelles ;
- ✓ les concessions perpétuelles pour les militaires morts pour la France ;
- ✓ les concessions centenaires ;
- ✓ les concessions cinquantenaires ;
- ✓ les concessions trentenaires ;
- ✓ les concessions temporaires de quinze ans ;
- ✓ le caveau provisoire ;
- ✓ l'espace cinéraire (columbariums, cavurnes et jardin du souvenir) ;
- ✓ les ossuaires.

## ARTICLE 5. DUREE DES CONCESSIONS

Une concession peut être concédée dans le cimetière d'Arnouville pour sépulture familiale.

Les concessions temporaires seront acquises pour une durée de 15 ou 30 ans et renouvelables pour la même durée.

Le concessionnaire devra faire poser à ses frais, une semelle sur le terrain concédé dans un délai de 3 mois après délivrance du titre de concession. Passé ce délai, les travaux seront réalisés par la Commune, aux frais du concessionnaire.

## CHAPITRE 2 - PARTAGE DES COMPÉTENCES ENTRE LES SERVICES

### ARTICLE 6. PARTAGE DES COMPÉTENCES

Pour la mise en oeuvre des compétences exposées dans le présent règlement, les services suivants de la Commune sont chargés respectivement :

- ✓ le service à la population (service de l'état civil), de la gestion administrative du cimetière,
- ✓ le service de la police municipale d'assurer l'exécution des mesures de police prescrite par les lois et règlements, article 4 et article L. 2213-14 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008,
- ✓ le service de la police municipale pour réquisition et faire appel à la force publique si nécessaire,
- ✓ les services techniques sont chargés de l'entretien du cimetière (remise en état des allées, rebouchage des trous et tout ce qui est lié à la gestion technique),
- ✓ Le gardien ou un agent des services techniques :
  - d'ouvrir et fermer le cimetière du lundi au vendredi (astreintes les week-ends et jours fériés),
  - de renseigner les familles et toutes personnes,
  - d'entretenir le cimetière (ramassage des déchets dans les allées, fleurs fanées..., l'utilisation de sable ou de sel en cas de verglas...),
  - d'enregistrer et transmettre les réclamations et transmission au service de l'état civil,
  - de surveiller et faire respecter le règlement,
  - de surveiller les opérations funéraires : les inhumations et les exhumations,
  - d'assurer le suivi des travaux des marbriers et leur validation.

## CHAPITRE 3 – POLICE DU CIMETIÈRE

### ARTICLE 7. HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Le cimetière est ouvert au public tous les jours comme suit :

⇒ de 8 heures à 19 heures, du 1<sup>er</sup> avril au 2 novembre ;

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 📠 01 30 11 16 05

⇒ de 8 heures à 17 heures, du 3 novembre au 31 mars.

Entre 12 heures et 13 heures 30, les portes principales sont fermées aux entreprises (convois funéraires, marbriers...). Seuls les portillons resteront ouverts, permettant ainsi la libre circulation des piétons.

Les horaires sont affichés aux portes du cimetière.

## **ARTICLE 8. RESPECT DE LA DÉCENCE**

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect et la décence dus aux lieux, ou qui enfreindraient l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté, notamment y parleraient à haute voix, y feraient entendre des chants profanes et troubleraient d'une manière quelconque la quiétude des personnes qui s'y recueillent, qui y commettraient un acte de nature à porter atteinte au respect que l'on doit aux défunts, seront raccompagnées aux portes du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, en état d'indécence vestimentaire, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants non accompagnés. Les pères, mères, tuteurs, encourent à l'égard de leurs enfants, pupilles, la responsabilité prévue par l'article 1384 du code civil.

Il est interdit à toute personne d'entrer dans le cimetière accompagnée d'un animal, même tenu en laisse, exception faite des chiens guides d'aveugles et des chiens d'assistance.

## **ARTICLE 9. INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est expressément défendu :

- ✓ d'escalader les murs et les grilles de clôture du cimetière ou les treillages de sépultures ;
- ✓ de monter sur les arbres et les monuments et pierres tombales ;
- ✓ de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses ;
- ✓ d'enlever, de déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes ;
- ✓ de fouler les terrains servant de sépulture ;
- ✓ de couper ou d'arracher des fleurs et des arbustes placés ou plantés sur les tombes ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures et les plantations publiques et privées ;
- ✓ de sortir des fleurs, des plantes, des vases, des jardinières ou autres objets ;
- ✓ de déposer ou de jeter sur le sol dans quelque partie que ce soit du cimetière, des fleurs, papiers, ordures, etc., lesquels devront être déposés dans des poubelles affectées à cet usage ;
- ✓ de circuler dans le cimetière avec des engins à moteur, sous réserve des dispositions de l'article 13 du présent règlement ;
- ✓ d'y jouer, boire et manger ;
- ✓ d'apposer des affiches et autres signes d'annonces autres que ceux émanant de l'administration à l'intérieur, aux portes ou sur les murs de cimetière ;
- ✓ de se livrer à des opérations photographiques, géodésiques, cinématographiques ou autres de même nature, sans l'autorisation préalable du Maire ;

Et, d'une façon générale, de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

### **Interdictions concernant le personnel communal, sous peine de sanction :**

- ✓ d'intervenir dans des opérations de vente ou de restauration de monuments funéraires ou d'objets de sépulture,
- ✓ de recevoir une rétribution ou gratification quelconque des personnes visitant le cimetière, des concessionnaires, des entrepreneurs ou de toute autre personne,
- ✓ de communiquer, sauf autorisation expresse, des documents relatifs au service public du cimetière,
- ✓ d'entretenir des tombes avec contrepartie financière ou autre.

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 📠 01 30 11 16 05

## **ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE ET DU CONCESSIONNAIRE**

### **a) de la commune au sujet des dégâts et des vols**

La Commune décline toute responsabilité au sujet des avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles.

Il en est de même pour les vols qui seraient commis au préjudice de celles-ci. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes pouvant favoriser la tentation.

### **b) du concessionnaire en cas de sépulture endommagée**

Dans le cas où une sépulture est endommagée par des mouvements de terrains résultant d'infiltrations d'eau, ou pour toute autre cause, le concessionnaire doit restaurer sa sépulture à ses frais et sans recours contre la Commune.

## **ARTICLE 11. MESURES PRÉVENTIVES EN CAS D'URGENCE OU DE PÉRIL IMMINENT**

En application des dispositions de l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent de ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants :

Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession ou ses ayants droit en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession ou ses ayants droit.

À défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie et au cimetière.

Sur le rapport d'un homme de l'art, d'un professionnel ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes ou de ses ayants droit et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Les frais de toute nature, avancés par la Commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes.

## **ARTICLE 12. VISITE DES CAVEAUX ET DES FOSSES**

Il est interdit au public de descendre dans les fosses pré-creusées, maçonnées ou non maçonnées.

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 📠 01 30 11 16 05

## ARTICLE 13. CIRCULATION DES VÉHICULES

La circulation des véhicules à moteur de toute espèce est interdite, à l'exception de ceux de l'Administration. Toutefois, des dérogations sont accordées, aux heures d'ouverture du cimetière :

a) de droit :

- ⇒ aux convois funéraires ;
- ⇒ aux entreprises travaillant pour la Ville d'Arnouville.

b) de fait :

- ⇒ aux entreprises privées travaillant pour des particuliers ;
- ⇒ aux personnes munies d'une autorisation particulière, écrite, délivrée par le service de l'état civil et pouvant être accompagnées d'un chauffeur, notamment aux personnes transportant des personnes à mobilité réduite, ou à celles pouvant faire la preuve de leur incapacité de se déplacer à pied.

Les photocopies de la carte grise et de l'attestation d'assurance devront être fournies au service de l'état civil.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

L'allure des véhicules circulant dans le cimetière est limitée au pas de l'homme.

### Mesures particulières pendant les fêtes de la Toussaint :

Pendant cette période déterminée chaque année (entre le 15 octobre et le 15 novembre), la circulation des véhicules autorisés habituellement est limité (travaux d'entreprises, pose de monuments, gravures...) ; sauf ceux destinés à la construction des caveaux et les inhumations.

## CHAPITRE 4 – INHUMATIONS

### ARTICLE 14. AUTORISATIONS

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite. Le cercueil est muni d'une plaque gravée (Décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011).

#### Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- ✓ avant un délai de 24 heures à compter de l'heure du décès (sauf dispositions particulières, conformément à l'article R. 2213-33 du code général des collectivités territoriales [CGCT]) ;
- ✓ sans l'autorisation de mise en bière et de fermeture de cercueil délivrée par le maire du lieu du décès ou du lieu de mise en bière ;
- ✓ sans l'autorisation d'inhumer délivrée par l'autorité compétente ;
- ✓ sans l'autorisation administrative délivrée par le service état civil.

Cette dernière sera préalablement remise au gardien qui s'assurera que les indications relatives au lieu d'inhumation sont exactes.

À l'arrivée du convoi, le gardien ou un agent des services techniques vérifiera que l'autorisation d'inhumer s'applique bien au défunt.

Il accompagnera le convoi et assistera à l'inhumation qui ne pourra être exécutée que par une entreprise dûment habilitée.

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 ☎ 01 30 11 16 05

Toute personne qui, sans ces documents, ferait procéder à une inhumation sera passible des peines prévues par la loi.

Sauf cas ordonné par l'autorité judiciaire, il est formellement interdit d'ouvrir un cercueil préalablement à son inhumation.

## ARTICLE 15. REGISTRE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Le personnel du service de l'état civil inscrira sur un registre spécialement réservé à cet effet **toutes** les opérations funéraires effectuées dans le cimetière.

**Il y sera mentionné d'une manière précise :**

- ✓ l'état civil du défunt ;
- ✓ la date de naissance ;
- ✓ la date et lieu de son décès ;
- ✓ la nature et la date de l'opération ;
- ✓ les références de la sépulture ;
- ✓ Le nom de l'entreprise de pompes funèbres ;
- ✓ Le nom de l'entreprise de marbrerie.

Les registres seront à la disposition du public pendant les horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville au service de l'état civil.

## ARTICLE 16. HORAIRES DES INHUMATIONS

Toutes les opérations funéraires ne pourront avoir lieu que pendant les heures d'ouverture du cimetière, tous les jours de la semaine, exceptés les samedis, dimanches et jours fériés, au plus tard ½ heure avant les horaires indiqués ci-après, de manière à être terminées :

- ⇒ en matinée, à 11 heures 30, toute l'année ;
- ⇒ les après-midi, à 18 heures 30, pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 2 novembre ;
- ⇒ les après-midi, à 16 heures 30, pour la période du 3 novembre au 31 mars.

Toutefois, sur décision du maire, des dérogations pourront être apportées à ces dispositions, notamment en cas d'épidémies.

## CHAPITRE 5 – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX SÉPULTURES

Les sépultures en terrains concédés et dans les terrains communs ne pourront recevoir que des cercueils en matériau agréé.

L'emploi de cercueil métal ou de matière imputrescible est interdit.

## ARTICLE 17. AFFECTATION DES TERRAINS DU CIMETIÈRE

Les terrains du cimetière sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

Ils comprennent :

### 1. Les terrains communs « non concédés » :

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la Commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la Commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes. Ils ne pourront, en aucune façon, être convertis sur place en concessions de plus longue durée.

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 📠 01 30 11 16 05

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les ossements provenant des inhumations sont mis en reliquaire et déposés à l'ossuaire prévu à cet effet.

## Procédure d'inhumation des terrains communs :

- a) les inhumations se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale ;
- b) les inhumations seront faites dans des fosses particulières ou caveaux autonomes et seront référencés ;
- c) aucune fondation, aucun scellement ne pourra être effectué ;
- d) aucun signe funéraire fixe ne devra être déposé, seulement ceux dont l'enlèvement pourront facilement être opérés au moment de la reprise du caveau ou des terrains par la Ville.
- e) les superpositions de corps ne sont pas autorisées en terrain commun. Des dérogations peuvent être accordées au cas où des conditions exceptionnelles l'exigeraient ou les rendraient nécessaires simultanées et/ou parents/enfants. Les dérogations sont soumises à l'autorité territoriale pour autorisation.

## **2. Les terrains concédés pour fondation de sépultures familiales (caveaux).**

Une même famille ne peut bénéficier que d'une seule concession dans le cimetière communal. Il ne sera délivré qu'une seule concession en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Les concessions de terrains sont occupées à la suite et sans interruption en respect du plan établi. Il devra être respecté entre chaque concession un espace libre de 0,40 mètre à la tête et sur les côtés, et de 1 mètre au pied.

Chaque fosse a au moins 1,50 m de profondeur. La superficie affectée est de deux mètres carrés, soit 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes au minimum sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur.

- f) les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain concédé ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession ;
- g) les concessionnaires pourront faire élever des monuments (la hauteur ne pourra pas excéder 1,60 mètre sur la semelle et **non à partir du monument** – Chapitre 12. Article 36 du présent règlement –), placer des signes funéraires aux conditions indiquées sur les terrains dont ils ont été mis en possession.
- h) la construction des caveaux au dessus du sol est interdite ;
- i) tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille ;
- j) une construction de caveau avec cases nécessitera que chaque cercueil sera séparé par une dalle en béton/ciment d'au moins 4 à 5 centimètres d'épaisseur, et la dalle du fond de la case supérieure devra être placée à 1,50 mètre au moins en contre bas du niveau du sol ;
- k) à mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle béton ou en ciment, les dalles de séparation seront placées le jour même de l'inhumation. La sépulture sera close dans le même délai ;
- l) l'ouverture des caveaux sera close par une dalle en béton armée ou en pierre ou en granit posés par une entreprise habilitée dans les règles de l'art (en Préfecture) parfaitement scellée, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol de l'allée. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

## **3. Les terrains concédés pour inhumations en pleine terre.**

Chaque fosse a au moins 1,50 m de profondeur. La superficie affectée est de deux mètres carrés, soit 2 mètres de longueur et 1 mètre de largeur.

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 ☎ 01 30 11 16 05

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes au minimum sur 1,50 m de profondeur, 0,80 m de largeur et 2 m de longueur.

Chaque creusement pourra recevoir 1 à 3 places maximums dans une même concession à condition de placer le premier cercueil à 2,50m de profondeur (le nombre de places est à définir lors de l'acquisition de l'emplacement).

## CHAPITRE 6 – ESPACE CINERAIRE

### ARTICLE 18. RÈGLES GÉNÉRALES

L'espace cinéraire a été créé pour permettre de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres des défunts pour la dispersion, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de sa sensibilité propre.

**Des columbariums et des cavurnes** ont été aménagés pour permettre le dépôt des urnes cinéraires.

Les urnes prendront place dans une case de columbarium ou dans un cavurne. Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

**Un jardin du souvenir** est aménagé pour la dispersion des cendres avec des ailes de la mémoire pour permettre de graver les noms des défunts dispersés.

Toutes les opérations funéraires se déroulant sur l'un de ces espaces cinéraires devront avoir reçu au préalable l'accord de l'autorité municipale et feront l'objet d'une inscription à date, dans un registre spécial tenu par le service de l'état civil.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'autorité municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à toutes personnes aux heures d'ouverture du cimetière.

#### 1. Dispersion des cendres au jardin du souvenir

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

**Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite.**

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) l'autorité municipale pourra décider de reporter la dispersion.

#### 2. Droit d'occupation

Les cases de columbariums ou des cavurnes ne sont concédées qu'au moment de l'inhumation d'une urne.

##### a) les columbariums

Les cases seront concédées pour une durée de 10 ans et pourront être renouvelées pour la même durée. Elles pourront recevoir de 1 à 2 urnes cinéraires « selon modèles ».

Les cases des columbariums sont équipées, dès leur attribution, d'une plaque en granit servant à fermer l'espace concédé après dépôt des urnes. Les familles pourront y faire graver les noms, dates de naissance et de décès qu'après avoir reçu au préalable l'accord de l'autorité municipale.

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 📠 01 30 11 16 05

Elle devra être maintenue en parfait état d'entretien par les titulaires.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil municipal.

Les portes des columbariums permettent de fixer un soliflore, celui-ci ne devra pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Les dépôts de fleurs et objets ne sont autorisés qu'au pied des columbariums ou sur les tablettes pour ceux qui en sont équipés.

Dans le cas de non renouvellement d'une concession, celle-ci sera reprise par la Commune. Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au jardin du souvenir par une entreprise de pompes funèbres qui se chargeront de la destruction des urnes.

## **b) les cavurnes**

Les cavurnes sont concédées pour une durée de 10 ans et pourront être renouvelées pour la même durée. Un cavurne pourra recevoir 4 urnes cinéraires « selon modèles ».

Les concessionnaires de cavurnes pourront y faire placer une pierre ou un monument funéraire sous réserve de l'accord préalable de l'autorité municipale.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable l'accord de l'autorité municipale.

Le tarif des concessions est fixé par délibération du Conseil municipal.

Dans le cas de non renouvellement d'une case columbarium ou d'un cavurne, ceux-ci seront repris par la Commune. Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées au jardin du souvenir par une entreprise de pompes funèbres qui se chargeront de la destruction des urnes.

## **c) le jardin du souvenir**

Il est interdit de déposer des fleurs, des urnes vides, ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir ;

Il est interdit de déposer des plaques de mémoires sur l'espace du jardin du souvenir. Dans un souci d'esthétique, elles seront posées uniquement sur les ailes de la mémoire prévue à cet effet et de façon identique (voir chapitre expression de la mémoire, point b).

Il est interdit de faire des plantations sur le pourtour de l'espace du jardin du souvenir ;

Il est interdit de déposer des porte-pots sur l'espace du jardin du souvenir, n'y à l'extérieur ;

Le dépôt de fleurs est autorisé à l'extérieur des bordures sur la margelle du jardin du souvenir.

***L'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées et tous autres objets.***

## **3. Expression de la mémoire**

### **a) columbariums**

Les portes des columbariums permettent de fixer une photographie sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

Dans un souci d'esthétique, les gravures sur les portes des columbariums seront réalisées en caractères d'une hauteur maximum de 3 cm (Antique, Bâton, Anglaise).

Les textes à graver devront recevoir préalablement l'autorisation de l'autorité municipale.

L'inhumation des urnes cinéraires, leur dépôt dans les cases des columbariums ou leur transfert, quelle qu'en soit la destination, relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres.

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 📠 01 30 11 16 05

## b) jardin du souvenir

Les ailes de la mémoire, dans un souci d'harmonie esthétique, les plaques et les gravures seront réalisées selon les critères suivants :

- plaque en granit noir
- largeur 12,5 cm
- hauteur 9,5 cm
- épaisseur 1 cm
- gravure, dorure à l'or uniquement
- caractères (Antique, Bâton, Anglaise).

Le texte à graver ne pourra comporter que : 3 lignes maximums.

Le texte à graver ne pourra comporter que : prénom, nom, année de naissance et année de décès.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation de la plaque, la gravure et la pose.

Aucune autre plaque que celle définie par la Commune ne sera acceptée. Celle-ci sera automatiquement retirée.

La mise d'une plaque sur les ailes de la mémoire n'est pas obligatoire. Elle reste à la discrétion de la famille.

La plaque est concédée pour une durée de 5 ans, non renouvelable.

## ARTICLE 19. ENTRETIEN GÉNÉRAL DES COLUMBARIUMS

Les columbariums sont des équipements qui appartiennent au domaine public communal. À ce titre, il doit être entretenu par les services de la Commune afin d'éviter toute dégradation et de prévenir tout risque.

En fonction des difficultés liées aux contraintes techniques qui pourraient survenir à l'occasion de la maintenance de cet ouvrage public, les urnes cinéraires déposées à l'intérieur des cases pourront faire l'objet d'un retrait momentané. Elles seraient, pendant la période des travaux, placées dans le caveau provisoire de la Commune.

Le titulaire de la concession ou ses ayants droit sera averti par lettre recommandée avec avis de réception d'une part des travaux d'entretien réalisés et d'autre part du transfert momentané des urnes.

À l'issue des travaux d'entretien, les urnes seront replacées dans leurs cases d'origine et les familles averties de la fin de procédure, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait et la remise en place des urnes cinéraires relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres.

## CHAPITRE 7 – RENOUELEMENT DES CONCESSIONS ET REPRISES

### ARTICLE 20. RENOUELEMENT

***Les renouvellements prennent effets à la date d'expiration, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la demande.***

#### a) terrains concédés

Les sépultures autres que perpétuelles sont renouvelables indéfiniment à chaque échéance, ou dans les deux années qui suivent, par leur(s) titulaire(s) ou par un de ses (leurs) ayants droit, au tarif en vigueur à la date à laquelle est prise la décision de renouvellement et repris à partir de la date d'expiration.

Le renouvellement sera proposé pour une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. En cas de non renouvellement l'inhumation ne pourra avoir lieu dans ladite concession.

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

 01 30 11 16 16  01 30 11 16 05

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Dans la mesure du possible, les familles sont avisées par écrit et par avis posé sur la sépulture de l'arrivée à échéance de celle-ci et affichage en mairie et au cimetière. Tout changement d'adresse doit à ce titre être signalé à l'administration municipale, la Commune déclinant toute responsabilité au cas où l'avertissement ne toucherait pas le titulaire ou les ayants droit à l'expiration de la concession.

À compter de cette date d'échéance, ils disposent d'un délai légal de deux ans durant lequel ils pourront soit procéder au renouvellement de la concession soit, si ils ne désirent pas la renouveler, enlever les corps qui s'y trouvent, ainsi que le monument et les objets funéraires qui y sont placés, pour les transférer dans une autre concession ou pour faire procéder à la crémation des restes funéraires.

Si à l'expiration de ce délai le renouvellement n'est pas effectué, la Commune procédera à la reprise de la sépulture. Dans ce cas, le monument et les objets s'y trouvant deviendront propriété de la Commune. Il est précisé qu'en cas de reprise du terrain par la Commune par suite du non renouvellement, les familles ne pourront prétendre à aucune indemnité pour les frais engagés à l'origine, par exemple lors de la construction du caveau, de la pose du monument et de celle des signes sépulcraux.

Les ossements provenant des concessions reprises seront recueillis dans un reliquaire adapté, pour être placés dans l'un des ossuaires communaux ou crématisés conformément à l'article L. 2223-4 du CGCT (les cendres seront dispersés au jardin du souvenir).

Toutefois, la Commune se réserve le droit de retirer, aux frais de la famille, le monument avant l'expiration de ce délai s'il menace la sécurité des biens et des personnes.

## **b) espace cinéraire**

Ces dispositions sont applicables aux concessions des cavurnes et aux cases des columbariums, étant précisé qu'à l'issue du délai légal de deux ans après échéance de la concession, les urnes seront reprises par la Commune, les cendres contenues dans celles-ci répandues au jardin du souvenir par une entreprise de pompes funèbres qui se chargera de la destruction des urnes.

Au-delà du délai de deux ans, si la Commune n'a pas repris le cavurne ou la case columbarium, le renouvellement de la concession à la demande du titulaire ou de l'un de ses ayants droit reste possible. Il s'effectue au tarif en vigueur à la date à laquelle est pris la décision de renouvellement et repris à partir de la date d'expiration.

## **ARTICLE 21. REPRISE DES SÉPULTURES À L'ÉTAT D'ABANDON**

La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée et règlementée par les articles L. 2223-17, L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Lorsqu'il sera constaté qu'une sépulture est à l'état d'abandon, la procédure légale de reprise prévue par le code général des collectivités territoriales sera appliquée.

Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue d'une période de trente ans après la fondation de la sépulture, pour autant que la dernière inhumation remonte à plus de dix ans.

Les familles sont informées de la mise en œuvre de la procédure par le maire, au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Faute d'adresse connue, l'avis doit être affiché à la mairie et au cimetière.

La reprise ne pourra pas être prononcée, s'il s'agit d'une concession dont l'entretien incombe à la Commune ou à un établissement public en exécution soit d'une donation, soit d'une donation testamentaire régulièrement acceptée.

## **ARTICLE 22. OBLIGATIONS DE DROIT DES CONCESSIONNAIRES**

Tous les terrains concédés doivent être entretenus dans un état de propreté.

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 📠 01 30 11 16 05

Les déchets seront évacués dans les poubelles disposées à cet effet dans le cimetière. Les familles veilleront à maintenir les monuments funéraires en état normal de conservation et de solidité.

Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus aux frais du concessionnaire après procès-verbal dressé par un officier de police.

À défaut d'entretien et conformément aux dispositions de l'article L. 2223-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les sépultures non entretenues et réputées en état d'abandon feront l'objet d'une procédure de reprise.

## **ARTICLE 23. DÉLIMITATION DES SÉPULTURES - USURPATION DE TERRAIN**

La Commune ne peut être tenue pour responsable des empiétements résultant du fait des travaux exécutés par les concessionnaires ou les entreprises par elles dûment mandatées.

Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise soit au-dessus, soit au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été rendue à sa destination.

## **CHAPITRE 8 – SÉPULTURES MILITAIRES**

### **ARTICLE 24. CONDITIONS**

Il existe dans le cimetière d'Arnouville un carré spécial affecté aux sépultures perpétuelles des militaires français ou alliés « Morts pour la France », conformément à l'article L. 505 du code des pensions militaires, dont le décès réunit les conditions fixées par l'article L. 498 du code précité.

Les inhumations s'y font en pleine terre.

### **ARTICLE 25. ENTRETIEN DES MONUMENTS**

L'entretien des sépultures militaires est assuré par les soins des services municipaux. Ces sépultures présentent une ornementation uniforme. Aucun monument particulier ne peut y être érigé.

## **CHAPITRE 9 – CAVEAU PROVISOIRE (DEPOSITOIRE)**

### **ARTICLE 26. RÈGLES GÉNÉRALES**

La Commune dispose d'un caveau provisoire destiné à recevoir, sous certaines conditions et garanties, les cercueils et urnes des personnes dont l'inhumation doit être retardée pour les motifs suivants :

- ✓ si l'inhumation du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état ;
- ✓ si la famille n'a pas encore déterminée le lieu et le mode de sépulture du corps ;
- ✓ si la famille est en attente de la construction du caveau.

La durée est de un mois, renouvelable deux fois maximum, au terme desquels le cercueil ou l'urne devra être inhumé dans une sépulture définitive.

Passé ce délai, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération après avis aux familles, et aux frais de celles-ci.

Pour chaque cercueil ou urne déposé, la famille doit s'acquitter d'un droit journalier dont le tarif est fixé par délibération du Conseil municipal.

### **ARTICLE 27. CONDITIONS D'ADMISSION**

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière ou en attente d'être transportés hors de la commune.

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 📠 01 30 11 16 05

Un corps ne sera admis dans le caveau provisoire qu'au vu d'une demande formulée par la famille ou toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au service de l'état civil de la mairie et dans la limite des places disponibles.

Conformément aux dispositions des articles R. 2213-26 et R. 2213-27 du CGCT, les corps déposés dans le caveau provisoire pour une durée excédant six jours seront placés dans un cercueil hermétique.

## CHAPITRE 10 – EXHUMATIONS - RÉDUCTIONS ET RÉUNIONS DE CORPS

### ARTICLE 28. RAPPEL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les opérations d'exhumation, de réduction et de réunion de corps relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L. 2223-19 du CGCT.

Elles s'effectuent et se déroulent conformément aux dispositions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42, R. 2213-44 et R. 2213-46 de ce même code, en présence d'un représentant de la Police municipale conformément à l'article 4 et L. 2213-14 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Il convient d'attendre une année entre la date du décès et la date d'exhumation, dans l'hypothèse où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse (article R. 2213-9 du code général des collectivités territoriales).

### ARTICLE 29. AUTORISATION ET EXÉCUTION

Conformément à l'article 78 du code civil et à l'article R. 361.15 du code des communes, il ne sera procédé à aucune exhumation – autre qu'ordonnée par l'autorité judiciaire ou à la suite d'une décision administrative –, réduction, réunion ou ré-inhumation de corps sans une autorisation expresse et par écrit du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Il sera demandé de rédiger une attestation sur l'honneur attestant qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré de parenté que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation sollicitée.

S'il est porté à la connaissance du maire un désaccord possible sur cette exhumation, exprimé par un ou plusieurs autres parents venant au même degré de parenté que le demandeur, la délivrance de l'autorisation d'exhumer sera refusée, en attendant le cas échéant que l'autorité judiciaire se prononce.

S'agissant d'urnes cinéraires, leur retrait d'une concession funéraire s'apparente à une exhumation, soumise au pouvoir de police du maire.

En cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire ou à la suite d'une décision administrative, le service de l'état civil de la Commune délivrera, à l'intention de l'entreprise de pompes funèbres concernée, toutes les autorisations nécessaires à l'opération.

Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer les exhumations, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins et assureront l'évacuation et l'élimination par crémation des planches issues des bières à l'extérieur du cimetière.

Les exhumations auront lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un représentant de la Police Nationale. Si les personnes ne sont pas présentes à l'heure fixée, les vacations de police seront cependant dues par la famille comme si l'opération avait été entièrement exécutée.

Il est par ailleurs défendu de remettre aux personnes assistant aux exhumations, des ossements provenant des restes mortels de leurs parents ou amis ou des objets déposés dans le cercueil.

Tout manquement constaté sera poursuivi, conformément aux dispositions des articles 225-17 et suivants du Code pénal.

Le tarif de vacation funéraire est fixé par délibération du Conseil municipal.

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 📠 01 30 11 16 05

## ARTICLE 30. MESURES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ

Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le code des communes, partie réglementaire.

## ARTICLE 31. EXHUMATIONS DES TERRAINS COMMUNS

L'exhumation, à la demande du plus proche parent de la personne défunte, des corps déposés dans les terrains communs ne peut être autorisée que s'ils doivent être réinhumés dans un terrain concédé ou dans un caveau de famille, ou transportés hors de la commune pour être inhumés ou incinérés.

## ARTICLE 32. FERMETURE DES SÉPULTURES

Dès la fin de l'opération, les sépultures seront immédiatement refermées par les agents de l'entreprise ayant procédé aux travaux.

## ARTICLE 33. EXHUMATIONS POUR TRAVAUX

Si des travaux s'avèrent nécessaires dans une sépulture, les cercueils, urnes cinéraires ou boîtes à ossements seront déposés au caveau provisoire le temps nécessaire à l'exécution des travaux. Les familles devront s'acquitter du droit journalier prévu par délibération du Conseil municipal.

## ARTICLE 34. HORAIRES ET PÉRIODE D'INTERDICTION

Les exhumations seront réalisées dans le respect dû aux morts conformément aux dispositions de L'article R. 2223-46 du CGCT. Ces opérations sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

## CHAPITRE 11 – OSSUAIRES

### ARTICLE 35. GÉNÉRALITÉS

Des ossuaires sont aménagés pour recevoir les restes des personnes retirés des terrains communs ou concédés après l'expiration du délai de rotation ou des sépultures dont la durée de concession expirée n'a pas été renouvelée ou provenant de concessions à l'état d'abandon reprises par la Commune.

***Chaque année, une procédure de reprise (article L. 2223-15 du CGCT) permet de reprendre des concessions funéraires arrivées à expiration, si le renouvellement n'a pas été demandé par le concessionnaire ou ses ayants droit dans les deux ans à partir de la date d'échéance. Le terrain revient à la Commune sans aucune formalité.***

Le personnel devra assurer la surveillance des opérations d'affectation dans l'ossuaire des reliquaires des personnes inhumées.

Après chaque dépôt, le personnel s'assurera de la fermeture de l'ossuaire en service.

En tout état de cause, le personnel a le devoir d'informer immédiatement le service de l'état civil en cas de non respect des règles sus indiquées.

Le personnel du service de l'état civil inscrira dans un registre spécialement réservé à cet effet, les prénoms, noms, dates de naissances et dates de décès des personnes exhumées.

Ce registre sera à la disposition du public pendant les horaires d'ouverture de l'Hôtel de Ville au service de l'état civil.

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 📠 01 30 11 16 05

## CHAPITRE 12 – TRAVAUX - PLANTATIONS

### ARTICLE 36. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES ET DES CONCESSIONNAIRES

*Avant tous travaux, il devra être fait une déclaration préalable à la mairie au service de l'état civil qui précisera des conditions de construction, de dimensions, de hauteur et d'alignement à respecter.*

*Pour des raisons de stabilité du monument, la hauteur ne pourra pas excéder 1,60 mètre sur la semelle. Afin d'optimiser la sécurité des sépultures ou des inhumations, le monument restera ouvert sur 3 côtés et ne sera pas couvert. Un accès libre sera respecté : à l'avant et sur les côtés latéraux. Seule une paroi (stèle) en fond sera autorisée.*

*Les caveaux seront simples et seront de 1 à 4 places (superposées) maximum et pourront recevoir des cercueils de dimensions normales.*

*Toutes interventions de travaux doivent avoir lieu aux heures d'ouvertures du cimetière et en présence du gardien ou un agent des services techniques.*

#### a) mesure dans le suivi des constructions

Tous travaux, avant d'être exécuté devront **impérativement** avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'autorité territoriale (**un croquis coté - dimensions - sera soumis et devra être validé par l'autorité territoriale**).

Tous travaux de creusement ou construction de caveaux, de monuments entrepris sans autorisation de l'autorité territoriale seront immédiatement suspendus sur la réquisition de la Police municipale qui pourra faire appel à la force publique si nécessaire.

La demande indiquera les nom, prénom du concessionnaire, la raison sociale de l'entreprise, le jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, les références de l'emplacement concédé et sera accompagnée, si besoin est, du plan et des dessins, ainsi que la nature des travaux entrepris.

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et de monuments sur les terrains concédés devront se conformer aux dispositions prescrites par l'autorité municipale, être protégées par des obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident. Toutes les fosses devront être étayées.

Le sciage, le stockage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. Le matériel et les éléments du tombeau ne seront apportés sur le chantier que lorsque les fondations seront en mesure de les recevoir.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Les caveaux seront construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux ; la mise en œuvre sera exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour les monuments.

Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes.

Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 📠 01 30 11 16 05

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront prévenues autant que possible des dégradations que le temps pourrait y causer et invitées à les faire réparer. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucun cas être engagée.

Les concessionnaires et les entreprises engagent leur propre responsabilité pour tout incident ou accident survenant du fait des travaux qu'ils exécutent.

Le gardien du cimetière ou un agent des services techniques surveillera l'exécution des travaux de construction, de manière à prévenir les infractions, empiètements et nuisances. Il constatera l'état des lieux avant et après les travaux.

Les entreprises seront tenues de se conformer strictement aux instructions qui leur seront données lors de leur autorisation.

Il est interdit aux entreprises l'usage de véhicules trop puissants, d'outillages mécaniques à la proximité immédiate des tombes ou de matériaux de résistance insuffisante pour la construction ou la décoration des tombes.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements, revêtement ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même en vue de faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions. Les entreprises devront prendre toutes précautions nécessaires pour ne pas salir et dégrader les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Toute dégradation ou dommage commis par les concessionnaires ou les entreprises aux allées, arbres et plantations sera constaté afin que l'administration puisse en obtenir réparation aux frais du contrevenant.

Il est expressément défendu d'établir des chantiers ou ateliers permanents à l'intérieur du cimetière.

De même, aucun stockage de matériaux de sable, graviers, bois, etc., n'est autorisé. Les services municipaux enlèveront sans préavis tous matériaux et matériels stockés.

Il est interdit d'encombrer les allées du cimetière et d'y gêner la circulation par des échafaudages ou des dépôts de matériaux destinés à la construction des caveaux, des tombeaux.

Les terres, gravats, pierres, débris, etc., devront être recueillis et enlevés par les entreprises avec soin, au fur et à mesure, de telle sorte que les allées et abords des sépultures soient toujours libres et nets.

Les portes et dallages des caveaux neufs devront être scellés dès l'achèvement des travaux, par mesure de sécurité vis-à-vis du public fréquentant le cimetière.

## **b) gestion des déchets de chantier**

Conformément à l'article 36 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) – Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, est la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

## **c) plantations**

### **Toutes nouvelles plantations d'arbres ou arbustes sont interdites.**

Les plantations des arbres ou arbustes existantes faites par les concessionnaires de terrains doivent être entretenues afin de ne produire aucune dégradation par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines par suite de la croissance des arbres ou arbustes.

# VILLE D'ARNOUVILLE

15/17 rue Robert Schuman – 20101 – 95400 ARNOUVILLE

☎ 01 30 11 16 16 📠 01 30 11 16 05

Les plantations des arbres ou arbustes qui seront reconnues nuisibles soit par leur anticipation sur les sépultures voisines, soit par la gêne apportée à la surveillance ou au passage, soit pour tout autre cause devront être élaguées ou supprimées par la famille.

Afin de prévenir les dégradations qui pourraient en résulter, les plantations qui seraient reconnues nuisibles ou gênantes devront être supprimées à la première mise en demeure de l'autorité municipale.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal pour être statué ce que de droit par les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour l'autorité territoriale de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

En ce qui concerne les plantations ornementales, elles doivent toujours être disposées dans les limites du terrain concédé et de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées et entre les sépultures.

## ARTICLE 37. DÉGRADATIONS

Lorsqu'il sera évident qu'un dommage aura été causé sur une sépulture avoisinante ou aux installations communales par suite d'une opération effectuée par les concessionnaires ou les entreprises, un procès-verbal de constat sera adressé, d'une part, au concessionnaire responsable afin qu'il ne l'ignore, et d'autre part, au concessionnaire victime du dommage pour qu'il puisse, s'il le juge opportun, en demander réparation, conformément aux règles de droit commun, du fait de la responsabilité civile encourue par le titulaire ou l'ayant droit de la sépulture ayant causé les dommages.

## ARTICLE 38. INSCRIPTIONS

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après approbation de l'autorité municipale.

Les inscriptions en langue étrangère ne seront admises que sur présentation de leur traduction effectuée par un traducteur agréé près les tribunaux (liste disponible en mairie).

Un avis de travaux sera remis par le graveur au service de l'état civil en mairie. Cet avis devra comporter les références de la concession ainsi que le texte à graver.

## CHAPITRE 13 – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### ARTICLE 39. PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le présent règlement général de police du cimetière communal fait l'objet d'un arrêté du Maire n° 19/2015 et exécutoire le 21 avril 2015.

L'arrêté municipal n°19/2015 portant règlement général de police du cimetière communal de la ville d'Arnouville est exécutoire le 21 avril 2015 et sera affiché au cimetière et en mairie conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT.

Le présent règlement général de police du cimetière communal est à la disposition des administrés au cimetière et au service de l'état civil en mairie aux heures d'ouverture.

Il est consultable sur le site Internet de la ville : [www.arnouville95.fr](http://www.arnouville95.fr)

Il est à la disposition des professionnels du funéraire et de la marbrerie qui en font la demande au service de l'état civil en mairie aux heures d'ouverture.

Fait à Arnouville,  
Le 10 avril 2015

Michel AUMAS,  
Maire d'Arnouville – Conseiller départemental

